

# RÉGULATION DES PLANTATIONS DE VIGNES : UN RÉGIME ASSOUPLI À PARTIR DE 2016

Actuellement, les plantations de vignes<sup>1</sup> sont conditionnées à la détention d'un droit. Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime des autorisations de plantation entrera en vigueur et remplacera les droits actuels. Il s'appliquera jusqu'en 2030 avec un réexamen à mi-parcours, en 2023.

Le cadre général du nouveau système régissant les autorisations de plantation de vignes est défini dans le règlement OCM<sup>2</sup> unique publié en décembre 2013. Les textes d'application destinés à préciser ces dispositions sont en cours de négociation à Bruxelles. Cet article vise à présenter le cadre général, désormais arrêté.

## DES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES GRATUITEMENT ET VALABLES TROIS ANS

Contrairement aux droits de plantation actuels, les autorisations seront délivrées gratuitement, incessibles et elles devront être utilisées dans un délai de trois ans. Afin d'évi-

ter les demandes abusives, les producteurs qui n'utiliseront pas leurs autorisations dans les délais feront l'objet d'une sanction.



© R. Deniaud Fotolia

## DES AUTORISATIONS ATTRIBUÉES AUTOMATIQUEMENT EN CAS D'ARRACHAGE

En cas d'arrachage, une autorisation de replantation sera délivrée automatiquement. Il sera également possible de recevoir une autorisation en s'engageant à arracher une superficie équivalente avant la fin de la quatrième année suivant la plantation. Dans les zones de production de vins AOC et IGP, la replantation pourra être limitée à des vins conformes aux cahiers des charges afférents.

## UNE CROISSANCE DU VIGNOBLE POSSIBLE DANS LA LIMITE DE 1 % PAR AN

Le système actuel ne permet pas à la superficie totale du vignoble français d'augmenter. Entre 2000 et 2010, la surface en vignes du pays a ainsi régressé de 11 % pour atteindre 788 700 hectares<sup>3</sup>, un mouvement de restructuration accompagné par des aides à l'arrachage. A partir de 2016, le cadre réglementaire sera moins contraignant : chaque année, l'Etat délivrera un nombre d'autorisations de plantations nouvelles correspondant au maximum à 1 % de la surface en vignes du



Dans les zones de production de vins AOC et IGP, la replantation pourra être limitée à des vins conformes aux cahiers des charges afférents.

© Mellow 10 Fotolia

pays, soit de l'ordre de 8 000 ha par an. Il sera possible de fixer un pourcentage inférieur au niveau national ou de limiter la délivrance d'autorisations au niveau régional, mais il sera dans ce cas nécessaire de démontrer qu'il existe un risque d'excédent ou de dépréciation importante d'une AOC ou d'une IGP. Si elles font l'objet d'un accord entre les acteurs de la zone concernée, les recommandations des organisations professionnelles pourront être prises en compte pour définir un pourcentage inférieur à 1 %.

Si, une année donnée, le total des demandes éligibles est inférieur au nombre d'autorisations disponibles, toutes les demandes seront acceptées. Les causes de non éligibilité pourront porter sur les compétences du demandeur, la superficie de son exploitation, l'existence d'un risque démontré de détournement de notoriété d'une AOC ou encore sur un ou plusieurs des critères de priorité énoncés dans le paragraphe suivant.

À l'inverse, si le total des demandes est supérieur au nombre d'autorisations disponibles, il y aura deux possibilités :

- > soit des autorisations seront délivrées à tous les demandeurs proportionnellement à la surface demandée, dans la limite du stock disponible ;
- > soit des critères de priorité s'appliqueront. Ils devront être choisis dans une liste : priorité aux nouveaux installés, aux petites et moyennes exploitations, aux projets les plus viables économiquement ou contribuant à accroître la compétitivité de l'exploitation et de la région, aux plantations contribuant à la préservation de l'environnement, présentant des contraintes particulières, liées à un remembrement ou encore améliorant la qualité d'une indication géographique (IG).

## CONVERSION DE DROITS EN AUTORISATIONS

Les droits de plantation inutilisés au 31 décembre 2015 et toujours valides à cette date pourront être convertis en autorisations avant le 31 décembre 2015 (ou 2020 si l'Etat décide de prolonger la période de transition). Ces dernières prendront fin à la date d'expiration des droits dont elles sont issues, et au plus tard au 31 décembre 2018 (ou 2023).



La France compte 788 700 hectares de vignes.

© Claudio Colombo Fotolia

## CAS DES VINS SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUE

Actuellement, les droits de plantation ne peuvent être délivrés qu'en vue de produire des vins couverts par une indication géographique (AOC ou IGP). A partir de 2016, des autorisations pourront être attribuées pour produire des vins sans IG. Des discussions sont en cours au niveau national afin de définir les modalités d'encadrement de ce segment. ●

Lucile Lefebvre

Chambres d'agriculture France, service Politiques économiques et filières

Chaque année, l'Etat délivrera un nombre d'autorisations de plantations nouvelles correspondant au maximum à 1 % de la surface en vignes du pays, soit de l'ordre de 8 000 ha par an.

### COMPARAISON DROITS DE PLANTATION AUTORISATIONS DE PLANTATION

	Droits de plantation	Autorisations de plantations
<b>Période d'application</b>	Jusqu'au 31 décembre 2015	1 <sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2030
<b>Évolution du vignoble français</b>	Pas de croissance possible de la superficie totale du vignoble français	Croissance du vignoble possible dans la limite de 1 % par an (de l'ordre de + 8 000 ha par an au maximum)
<b>Mode de délivrance</b>	Délivrés sur la base de critères de recevabilité et de priorité nationaux et régionaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrées automatiquement si le nombre d'autorisations disponibles est supérieur à la demande</li> <li>• Dans le cas contraire, délivrance proportionnelle ou application de critères de priorité</li> </ul>
<b>Coût d'acquisition</b>	Payants	Délivrées gratuitement
<b>Echanges entre viticulteurs</b>	Possibles (droits cessibles)	Impossibles (autorisations incessibles)
<b>Types de vins couverts par le système</b>	Vins AOC et IGP	Vins AOC, IGP et sans indication géographique

1 toutes les vignes à raisins de cuve à l'exception des surfaces replantées après expropriation, des vignes mères de greffons et des vignes destinées à l'expérimentation ou à la consommation familiale du viticulteur / 2 organisation commune des marchés / 3 Source : recensement agricole